



**BEYNOST**

**CCAS**

Centre Communal d'Action Sociale

# Règlement de fonctionnement du service de portage de repas

Résidence des Fontaines  
520 Rue des thermes  
01700 BEYNOST



**CCAS de Beynost**  
Mairie de Beynost  
PLACE DE LA MAIRIE  
01700 BEYNOST

Ce règlement a pour objet de définir les missions assurées par le service du portage à domicile du CCAS de Beynost et ses conditions d'exercice.

## **Article 1 : Objet du service de portage de repas à domicile et champs d'application**

Dans le cadre de ses actions d'aide au maintien à domicile, le CCAS de Beynost propose aux personnes résidant sur la commune qui en ont besoin, un service de portage de repas à domicile, assurant une alimentation équilibrée et variée.

Ce service s'adresse aux personnes âgées de 65 ans et plus, quel que soit leur état de santé. Pour les personnes de moins de 65 ans (porteuses de handicap, ou momentanément dépendantes), l'accès à ce service sera étudié au cas par cas par le responsable du CCAS et l'adjointe en charge de l'action sociale, sur présentation d'un certificat médical.

## **Article 2 : Modalité d'inscription**

L'inscription s'effectue auprès du CCAS.

La constitution du dossier d'inscription nécessite les pièces suivantes :

- Fiche d'inscription complétée
- Règlement de fonctionnement signé et daté par le demandeur (ou son représentant légal).
- RIB du compte à débiter et mandat SEPA (autorisation de prélèvement) complétés.

Toute admission ou refus est notifié par simple courrier.

Le service devient effectif à réception du courrier d'admission, sur lequel est notifiée la date du premier portage.

Le bénéficiaire s'engage à signaler tout changement administratif le concernant au responsable du CCAS.

## **Article 3 : Fonctionnement du service.**

### **1. Nature du service**

Le service consiste à livrer un déjeuner par bénéficiaire et par jour.

Les repas sont confectionnés par la société **Elior** et livrés en liaison froide, conditionnés en barquettes plastiques, la **date de limite de consommation** étant indiquée sur chaque barquette. Ils sont à réchauffer au micro-ondes ou au four traditionnel. Dans ce dernier cas, ils doivent être transvasés dans un récipient adapté.

## 2. Composition des repas

Les repas sont composés de :

1 entrée + 1 plat + 1 accompagnement + 1 produit laitier + 1 dessert + 1 miche de pain.

Un choix entre 2 menus (A et B) est possible. Il existe des variantes pour les régimes alimentaires spécifiques (sans sel, diabétique).

Le détail des menus est remis au bénéficiaire pour 2 ou 3 semaines lors des livraisons.

La liste des allergènes reconnus est consultable à l'accueil du CCAS et sur le site internet de la commune.

## 3. Mise en place des livraisons

Une fois le dossier d'inscription validé par le CCAS, la livraison des repas peut intervenir dans un délai de 72h (jours ouvrés).

## 4. Commandes et annulations des livraisons

Le rythme des livraisons est basé sur les informations renseignées sur la fiche d'inscription. Il peut être quotidien ou au libre choix du bénéficiaire.

La modification du rythme des livraisons des repas (commande ou annulation) doit être signalée au plus tard 72h avant auprès du CCAS par téléphone au 04.78.55.56.27

Tout repas non annulé dans les conditions ci-dessus est facturé, sauf en cas d'hospitalisation d'urgence. Un justificatif d'hospitalisation doit dans ce cas être présenté au CCAS. En cas de non présentation dudit document, le repas reste dû.

## 5. Livraison et conservation

Le portage de repas est assuré par un agent du CCAS. La livraison s'effectue du lundi au vendredi de 9h à 12h, hors jours fériés. Les repas du samedi et du dimanche sont livrés le vendredi.

Les veilles de jours fériés, la livraison d'un repas supplémentaire est possible sur demande.

Le bénéficiaire s'engage à être présent au moment de la livraison et il autorise l'agent qui effectue la livraison à pénétrer à son domicile.

En cas d'absence imprévue du bénéficiaire, l'agent de livraison est autorisé à contacter les personnes désignées sur la fiche d'inscription. En cas de non réponse de celles-ci et de suspicion de situation d'urgence uniquement, l'agent de livraison peut alerter la Police Municipale ou les pompiers, en plus du responsable du CCAS.

Le CCAS ne peut être tenu pour responsable en cas d'incident lié à la responsabilité du bénéficiaire et notamment au :

- non-respect des règles de conservation
- dysfonctionnement ou mauvais état du réfrigérateur
- non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes

En cas de grève, ou autre événement majeur empêchant le fonctionnement normal du service, les jours et les heures de livraison, ainsi que le contenu des repas, peuvent être modifiés sans avertissement préalable.

## **Article 4 : Tarification**

Les tarifs de service de portage de repas à domicile sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Beynost. Ils sont affichés à l'accueil du CCAS et sur le site de la commune. Une réévaluation des tarifs fait l'objet d'une communication auprès des bénéficiaires.

## **Article 5 : Facturation**

Les factures sont établies chaque début de mois en fonction du nombre de repas commandés sur le mois précédent et adressées directement au bénéficiaire ou à la personne référencée sur la fiche d'inscription.

Le règlement de cette facture peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public (à déposer à l'accueil du CCAS ou à la mairie).

En cas de non-paiement des factures, la livraison des repas peut être suspendue. Après deux relances non régularisées, les créances sont transmises au centre des Finances Publiques pour recouvrement.

## **Article 6 : Sécurité**

Pour assurer la sécurité du personnel qui assure la livraison, le bénéficiaire doit maîtriser ses animaux ou ceux dont il a la garde et les enfermer le cas échéant.

## **Article 7 : Assurance**

Le CCAS de Beynost a souscrit une police d'assurance en Responsabilité Civile et Individuelle accident. Elle couvre l'ensemble des missions effectuées par ses agents.

L'usager est invité à vérifier auprès de son assureur qu'il a bien souscrit une assurance en Responsabilité Civile qui couvre tout dommage causé par son fait ou du fait d'un animal dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

## **Article 8 : Arrêt du service**

- A l'initiative du CCAS de Beynost

Le CCAS se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas à domicile pour non-respect du présent règlement de fonctionnement, après mise en demeure sans effet pendant 3 mois.

- A l'initiative de l'utilisateur

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, peut demander à ne plus bénéficier du service de portage de repas à domicile sans justification. Il en informe le CCAS par courrier ou par mail, sous réserve d'un préavis d'une semaine à compter de la date de réception de la demande.

A défaut de respect de ces formalités, les repas sont facturés conformément à l'article 5 du présent règlement.

En cas de décès du bénéficiaire, la livraison des repas est automatiquement interrompue. Le service de portage de repas prend alors contact avec la famille du défunt afin de solder son compte.

## **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement de fonctionnement entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil d'administration du CCAS de Beynost et de son affichage.

Au jour de l'inscription, le bénéficiaire est informé que le présent règlement de fonctionnement est disponible à l'accueil du CCAS. Un exemplaire lui en est remis le jour de son inscription et de la validation de son dossier.

## **Article 10 : Respect de la loi « informatique et libertés »**

Les données à caractère personnel, collectées dans le cadre de l'enregistrement des dossiers d'inscription, sont traitées par le CCAS aux fins suivantes : commande, facturation, suivi...

Ces données sont obligatoires pour pouvoir traiter les demandes.

Le bénéficiaire autorise le CCAS par le présent règlement, à les traiter et les archiver.

Le CCAS s'engage à assurer la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire.

L'ensemble du personnel est soumis à un devoir de réserve, à une obligation de discrétion, et est tenu au secret professionnel.

## **Article 11 : Mesures sanitaires**

En cas de crise sanitaire, d'épidémie, de pandémie, les agents du portage de repas prennent toutes les mesures nécessaires pour effectuer leurs missions en respectant les directives gouvernementales.

Règlement approuvé le 21 décembre 2020.

La Vice-Présidente,

Véronique Cortinovis

